

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 245 vom 15. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___245

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 245 du 15 février 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 245 del 15 febbraio 2012

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ, OBJET DU RECOURS | 382 al. 1 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, le recours a été déposé devant l'autorité compétente. Bien que confinant à la prolixité, il satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP après que ses auteurs eussent été invités à refaire leur acte. Pour le reste, il suffit, à ce stade, de constater que les décisions attaquées émanent du ministère public et que le recours n'est pas expressément exclu par la loi (art. 394 CPP, a contrario). Les actes contestés sont étroitement connexes et se réfèrent à des enquêtes procédant d'un unique complexe de faits. Dans ces circonstances, il peut être statué sur l'un et l'autre dans une même décision.

E. 2

La première question à trancher est celle de savoir si le recours a été interjeté en temps utile contre l'un et l'autre des actes contestés. a) S'agissant d'abord du recours dirigé contre la lettre du 6 janvier 2012, ce n'est que par leur acte posté le 23 janvier 2012 que les recourants ont déclaré s'opposer au refus qu'ils imputaient au Procureur d'entrer en matière sur les moyens de preuve nouveaux invoqués et de reprendre la procédure "préliminaire" [...]. Le délai de recours de dix jours (art. 396 al. 1 CPP) a commencé à courir le mercredi 11 janvier 2012 dans l'hypothèse la plus favorable aux recourants, soit au lendemain de la dernière date plausible de notification du pli (art. 90 al. 1 CPP). S'agissant d'un délai légal, il ne peut être prolongé (art. 89 al. 1 CPP). Il est venu à échéance le vendredi 20 janvier 2012. Déposé le 23 janvier suivant, le recours est ainsi tardif et, partant, formellement irrecevable (art. 91 al. 1 a contrario CPP), dans la mesure où il est dirigé contre la décision du 6 janvier 2012. Par surabondance, la lettre du Procureur du 6 janvier 2012 n'avait d'autre objet que de se référer à l'arrêt rendu par la cour de céans dans la cause [...], tout en rappelant la voie de recours ouverte au Tribunal fédéral dans une affaire close et en ajoutant que l'enquête [...] poursuivait son cours. A l'aune de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, une telle écriture ne peut guère être qualifiée de décision, même non formelle, respectivement d'acte de procédure, faute de

comporter une mesure relevant de l'instruction pénale. Ainsi, même interjeté en temps utile (donc formellement recevable), le recours n'en aurait donc pas moins été matériellement irrecevable. b) S'agissant ensuite du recours dirigé contre la décision du 30 janvier 2012, les plaideurs relèvent recourir "contre la décision (...) de ne pas reprendre la procédure préliminaire dans l'affaire [...] et de continuer la poursuite pénale contre D._____ sur la plainte pénale [...] (...)" (mémoire du 2 février 2012, P. 69, p. 3, let. A). Les recourants se méprennent quant à l'objet de la décision qu'ils entendent contester. En effet, l'acte du 30 janvier 2012 avait pour seul objet de leur rappeler la reprise de la procédure par référence à la décision de reprise de l'instruction du 3 janvier 2012, ainsi que de les inviter à consulter leur avocat, auquel cette dernière décision avait été notifiée. La décision du 3 janvier 2012 n'a pas été contestée. Ni l'acte de recours introductif d'instance, ni l'acte refait à la réquisition de la direction de la procédure ne comportent de moyen dirigé contre la teneur de la décision du 30 janvier 2012. Au surplus, cette décision n'est pas de nature à causer un préjudice à ses destinataires. Sous l'angle de l'art. 382 al. 1 CPP, les parties n'ont pas d'intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision contestée et n'ont donc pas qualité pour recourir. Le recours apparaît donc irrecevable dans cette mesure également. Par renvoi aux motifs applicables à l'acte du 6 janvier 2012, on peut de surcroît sérieusement douter que l'acte du 30 janvier 2012 constitue une décision ou un acte de procédure sujet à recours selon l'art. 393 al. 1 let. a CPP, ce qui constitue un plus ample motif en faveur de l'irrecevabilité du recours autant qu'il est dirigé contre cet acte. c) Au surplus, il doit être relevé que la cause [...] à laquelle se réfèrent les recourants dans leur mémoire du 26 janvier 2012 n'existe pas. On ne décèle au surplus pas quel droit ils entendent déduire en relation avec cette mention erronée figurant dans leur mémoire du 25 janvier 2012. Il semble bien plutôt que cette référence procède de fautes de frappe sur l'énoncé [...].

E. 3

En définitive, le recours est irrecevable. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), sont mis à la charge des recourants, par moitié chacun (art. 428 al. 1 CPP), solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Déclare le recours irrecevable. II. Dit que les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis par moitié à la charge du recourant D._____ et par moitié à la charge de la recourante H._____, solidairement entre eux. III. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. D._____ et Mme H._____, - M. Christian Favre, avocat (pour D._____ et H._____), - M. Antoine Eigenmann, avocat (pour G._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :